

pref DDA F  
20/02/04

PREFECTURE de la SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'AGRICULTURE et de la  
FORET de LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique  
pour les travaux d'alimentation en eau potable

-----  
Commune de **SAINTE REINE**.  
Captages des Barmettes et du Bognon

-----  
Régularisation de la dérivation des eaux  
Mise en place des périmètres de protection

**LE PREFET de la SAVOIE**,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles, L 126-1, R 123-1 et R 126-1;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-2 et L.1321-3 instituant la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, et les articles L.1324-3 et L.1324-4, L.1312-1 et L.1312-2 sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L.1321-2 et L.1321-3;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 concernant la dérivation des eaux non domaniales ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le Code de l'Environnement, Livre II Titre I ;

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993, modifié par le décret du 5 avril 1995 portant application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau ;

VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi n° 92-3 sur l'Eau ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 et notamment son article 36, portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU la circulaire n° 97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2000 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 décembre 2000 ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 26 janvier au 16 février 2001 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 dans les communes de SAINTE REINE et ECOLE EN BAUGES ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 12 mars 2001 ;

Considérant l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

## ARRETE

### Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique :

- la **réalisation** des ouvrages de protection de la ressource en eau définis dans le dossier d'enquête
- la **régularisation** de la dérivation des eaux
- la **création** des périmètres de protection

des captages suivants :

- Les **Barmettes**, sis sur la commune de SAINTE REINE, avec extension des périmètres de protection sur la commune de ECOLE EN BAUGES.
- Le **Bognon**, sis sur la commune de SAINTE REINE.

Le présent arrêté vaut également autorisation de dériver les eaux au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

**Article 2** -

La commune de SAINTE REINE est autorisée à dériver à des fins d'Alimentation en Eau destinée à la consommation humaine la totalité des eaux des sources des **Barmettes** et du **Bognon**.

**Article 3** -

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 4** -

Pour que les dispositions prévues à l'article 2 soient régulièrement observées, les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

**Article 5** -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de SAINTE REINE dans sa séance du 18 novembre 2000, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 6** -

Il est établi autour des points d'eau, en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

**Article 7** -

1°) **A l'intérieur des périmètres de protection immédiate**, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et des périmètres de protection.

## 2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochés,

Sont interdits :

### ▲ Captages des Barmettes (3 ouvrages)

- . les constructions de toute nature ;
- . les déboisements à blanc (les coupes de jardinage restent tolérées) ;
- . le lançage du bois ;
- . les excavations du sol et du sous-sol dépassant 1 mètre de profondeur (notamment les gros terrassements, les pylônes, l'ouverture de pistes forestières, de carrières,...), ainsi que les tirs de mines ;
- . les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants (hydrocarbures, fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration, engrais, produits phytosanitaires, eaux usées, etc....) ;
- . le pâturage sous toutes ses formes, ainsi que tout type d'élevage ;
- . l'enfouissement de cadavres d'animaux, et/ou leur destruction sur place ;

### ▲ Captage du Bognon

- . les constructions de toute nature ;
- . les déboisements à blanc (les coupes de jardinage restent tolérées) ;
- . le lançage du bois ;
- . les excavations du sol et du sous-sol dépassant 1 mètre de profondeur (notamment les gros terrassements, les pylônes, l'ouverture de pistes forestières, de carrières,...), ainsi que les tirs de mines ;
- . les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants (hydrocarbures, fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration, engrais, produits phytosanitaires, eaux usées, etc....) ;
- . tous types d'élevages intensifs ; le pâturage rapide reste toléré et sera pratiqué sans concentration des restitutions (pas d'apport de nourriture au champ, pas de nuitées ; machines à traire, pierre à sel et abreuvoirs seront mis en place en dehors du périmètre de protection) ;
- . l'enfouissement de cadavres d'animaux, et/ou leur destruction sur place ;
- . la création de parking, et le stationnement de véhicules à moteur thermique.

Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

### 3°) Pour assurer la protection des eaux :

- les travaux suivants devront être réalisés :

#### **▲ Captages des Barmettes**

- . reprise totale (chambres et drains) des ouvrages n° 1 et n° 2 ;
- . reprise du drain de l'ouvrage n°3, en le protégeant notamment des eaux de surface sur plusieurs mètres au passage du ruisseau ; exhaussement de l'ouvrage et reprise de l'étanchéité ;
- . mise en place d'un capot type "FOUG" avec cheminée d'aération sur la chambre de réunion Amont ; protection de l'ouvrage par mise en place d'un muret arrière ;
- . déplacement de la chambre de réunion Aval en dehors de la zone de glissement humide ;
- . curage du lit du ruisseau afin d'éviter les débordements vers l'ouvrage n°3 ;
- . défrichage et déboisement dans un rayon d'une vingtaine de mètres autour des ouvrages et des drains ;
- . mise en place de deux barrières sous la piste existante afin d'interdire l'accès aux véhicules "tout terrain", de chaque côté du périmètre de protection immédiate.

#### **▲ Captages du Bognon (2 ouvrages)**

- . suppression de l'ouvrage n°2 qui sera court-circuité ;
- . mise en place d'une clôture ceinturant les périmètres de protection immédiate des ouvrages 1 et 3 ;
- . défrichage des aires captantes et abattage des arbres le long du chemin rural à l'aplomb de la l'ouvrage supérieur (n°1) sur une quinzaine de mètres ;
- . régalage du site par apport de matériaux fins et ré-engazonnement ;
- . reprise du scellement de l'ouvrage n°3 ;
- . dégagement de la terre accumulée à l'arrière de la chambre n°1 ;
- . détournement du chemin rural de la Bierla, vers le Sud à l'extérieur du périmètre de protection immédiate ;
- . mise en place d'un "T" de dérivation sur la conduite d'adduction vers le réservoir pour assurer l'alimentation en eau du chalet situé en contrebas des ouvrages, et suppression du regard existant.

**N.B** : les périmètres de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sont représentés par les états parcellaires annexés au présent arrêté

#### **Article 8 -**

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés à la diligence et aux frais de la Collectivité.

En ce qui concerne le captage des Barmettes pour lequel le périmètre de protection immédiate ne sera pas matérialisé par une clôture compte tenu de la topographie du site et des risques d'avalanches, il conviendra de repérer ses limites (bornes, peinture,...) et de barrer les pistes de part et d'autre du talweg.

Les périmètres de protection rapprochée seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

#### **Article 9 -**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène puis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### **Article 10 -**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 6 et 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'installation desdits périmètres dans un délai de UN AN.

#### **Article 11**

Dans les périmètres de protection rapprochée, et postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, d'une installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration compétente en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration Préfectorale sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la date d'enregistrement des renseignements ou documents réclamés par l'Administration compétente, dans le cadre de l'alinéa 2 du présent article.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### **Article 12 -**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L.1324-3 et L.1324-4, L.1312-1 et L.1312-2 du Code de la Santé Publique.

**Article 13 -**

La Commune de SAINTE REINE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains ainsi que les sources nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 14 -**

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

**Article 15 -**

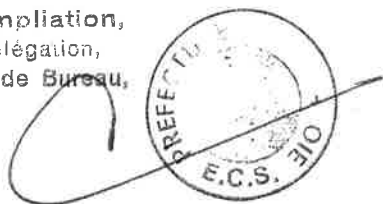
Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

**Article 16 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le Maire de la commune de SAINTE REINE, le maire de la commune de ECOLE EN BAUGES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, - Subdivision de CHAMBERY.

Pour ampliation,  
Par délégation,  
Le Chef de Bureau,



Chantal CHAMPSAUR

19 MARS 2001

A CHAMBERY, le  
Le PREFET de la SAVOIE,  
**Pour le Préfet,**  
**Le Secrétaire Général**

Signé : Stéphane GERVASONI